

N° 393312

Ministre de l'intérieur c/ M. L J...

N° 393522

Ministre de l'intérieur c/ M. H...

N° 393613

Ministre de l'intérieur c/ M. T...

5^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 19 mai 2016

Lecture du 15 juin 2016

Décisions inédites au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, Rapporteur public

Les trois jugements contestés en cassation par le ministre de l'intérieur sont entachés d'erreurs invoquées par ses pourvois et qui doivent conduire à leur annulation.

1/ N°393312 - Dans le litige qui oppose le ministre à M. L J..., le tribunal administratif de Melun a annulé les retraits de points relatifs à deux infractions, en raison de l'absence de délivrance des informations préalables prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. S'agissant de l'infraction commise le 26 novembre 2010, constatée avec interception du véhicule, le tribunal a retenu que le ministre n'établissait pas que le contrevenant aurait reçu l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée, adressés par lettre simple, en l'absence de règlement de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée. Mais le ministre avait produit devant lui le procès-verbal de contravention, comportant dans le cadre indiquant « Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lequel figurent les informations portées au verso », non la signature du conducteur mais la mention « refus de signer ». Or vous avez jugé que lorsque cette mention expresse est apposée sur le procès-verbal, sans que le conducteur y ait fait figurer de réserve sur les modalités de délivrance de l'information, il doit être regardé comme établi que le titulaire du permis a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de l'avis de contravention et que cet avis comportant les informations requises lui a été remis (9 juin 2011, *ministre de l'intérieur c/ Mme M...*, n°340878, T. 1055). Le tribunal administratif a donc commis une première erreur de droit en ne se conformant pas à cette jurisprudence.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

S'agissant de l'infraction constatée le 20 janvier 2012, le tribunal a estimé qu'en se bornant à faire valoir l'enregistrement dans le relevé d'information intégral d'un paiement de l'amende forfaitaire, sans produire le procès-verbal dressé lors de l'interception du véhicule pour établir que ce document et l'avis de contravention étaient conformes aux prescriptions du code en matière d'information préalable du conducteur, le ministre n'apportait pas la preuve de la délivrance de ces informations. Mais ce raisonnement ne vaut pas lorsque, comme en l'espèce, le paiement est enregistré à une date postérieure à celle de l'infraction : les documents remis au conducteur pour lui permettre ce paiement sont alors présumés conformes, et c'est au contrevenant que revient la charge d'établir, le cas échéant, le contraire (11 juillet 2012, *ministre de l'intérieur c/ M. P...*, n°349137, T. 884, 885). Le tribunal administratif a commis là une seconde erreur de droit.

2/ 393522 - Dans le cas de M. Jérémie H..., le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision constatant l'invalidité du permis de conduire et enjoint au ministre de restituer le permis assorti d'un capital de six points en faisant une application erronée des règles de reconstitution et de récupération de points pendant la période probatoire.

L'article L. 223-1 du code de la route prévoit qu'à la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la moitié du nombre maximal de points, c'est-à-dire 6, moitié de 12, et fixe un délai probatoire de trois ans à compter de cette date, durant lequel le permis est majoré d'un 1/6 du nombre maximal, soit 2 points, au terme de chaque année si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire. L'article L. 223-1 écarte par ailleurs expressément pendant cette période du premier alinéa de l'article L. 223-6, qui permet la reconstitution intégrale du maximum de points, soit 12, quant le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points.

Il résulte très clairement de ces dispositions législatives qu'en cas de commission d'une infraction pendant la période probatoire, le capital de points attaché au permis de conduire ne peut pas être porté à 12 à l'issue de la période probatoire mais atteindre tout au plus le niveau qu'il avait atteint avant la commission de la première infraction.

Le conducteur pendant la période probatoire bénéficie en revanche des mécanismes de récupération de point prévus à l'article L. 223-6, autre que la reconstitution intégrale du maximum de 12. Il peut notamment récupérer un point perdu à la suite d'une infraction n'entraînant que la perte de ce point, à l'issue d'un délai de six mois sans nouvelle infraction. Mais cette récupération n'a aucune incidence sur le mécanisme de majoration progressive du capital de points prévu à l'article L. 223-1.

Or le tribunal administratif de Versailles, dans la présente affaire, a pourtant jugé qu'en raison de la récupération d'un point dans ces conditions pendant la période probatoire, le permis de conduire de M. H... était affecté à l'issue de cette période du maximum de 12 points par

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

application de l'article L. 223-1. Il y a là une erreur de droit, qui paraît avoir été induite par la disposition figurant en partie réglementaire au IV de l'article R. 223-1, selon laquelle en cas de commission d'infraction ayant donné lieu à retrait de points au cours du délai probatoire, l'affectation du nombre maximal de points intervient dans les conditions définies à l'article L. 223-6. Mais ce renvoi à l'article L. 223-6 ne peut pas concerner la règle de récupération d'un point au bout de six mois, qui ne porte pas sur la restauration du nombre maximal de points. L'article R. 223-1 est en réalité trop bavard, compte tenu des précisions claires déjà contenues dans la loi ; il comporte des redites inutiles dont fait probablement partie ce IV.

Il faudra donc censurer ce jugement pour erreur de droit.

3/ 393613 - Dans le cas de M. T..., L'erreur commise est de procédure. Le ministre de l'intérieur soutient qu'en méconnaissance de l'article R. 711-2 CJA, il n'a pas été averti de l'audience publique au tribunal administratif de Bastia, et aucune pièce du dossier de la procédure ne permet de contrer cette affirmation.

Par ces motifs, vous devriez :

- dans la première affaire, annuler les articles 2 à 4 du jugement du tribunal administratif de Melun du 2 juillet 2015 et, dans les deux autres, annuler en totalité le jugement du 8 juillet 2015 du tribunal administratif de Versailles et le jugement du 16 juillet 2015 du tribunal administratif de Bastia.
- renvoyer chacune de ces affaires, dans la mesure de la cassation prononcée, à chacun de ces tribunaux,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.